



**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018**

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à ITXASSOU dans la salle de réunion du Pôle Errobi de l'Agglomération Pays Basque, le 13 septembre 2018, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 06 septembre 2018.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		LACASSAGNE Alain	VEUNAC Jacques
	Sud Pays Basque	DE RAVIGNAN Carole	TELLECHEA Jean
		MIALOCQ Marie-José	
	Errobi	CARPENTIER Vincent	
		LAMERENS Jean-Michel	
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	
		SAINT-ESTEVEN Marc	
	Pays de Hasparren	DONAPETRY Jean-Michel	JOCOUC Pascal
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	IDIART Alfontxo
	Soule	LOUGAROT Bernard	IRIART Jean-Pierre
Iholdy-Ostibarre	LARRAMENDY Jules	LARRALDE André	
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc	

Date d'envoi de la convocation : 06/09/2018

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 16

Membres votants (présents ou représentés) : 16

**Décision n°2018-21 – Urbanisme : Avis sur le projet d'ouverture à l'urbanisation par révision allégée du PLU d'ESPES-UNDUREIN en vue de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme**

La commune d'Espès-Undurein n'est pas couverte par un SCoT et son droit des sols est règlementé par un PLU.

Dans le cadre d'une procédure de révision allégée prescrite le 25 novembre 2016, le syndicat est sollicité :

- Pour remettre un avis en vue de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L142-5. En effet, « dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » sauf dérogation préfectorale.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 24/09/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 24/09/2018

La Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) a donc sollicité le syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx.

Ce projet a été présenté au Bureau du syndicat en présence de Monsieur Ibarra, maire d'ESPES-UNDUREIN, de M. Schneider, directeur de la planification et du service mutualisé d'autorisation du droit des sols, et de M. Arhancet, chef de service territorialisé planification pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

## **1. MOTIF DE LA REVISION ALLEGEE**

---

La commune accueille plusieurs zones à vocation économique le long de la D11 qui traverse la commune du nord au sud, en direction de Mauléon.

Ces secteurs ont été délimités autour d'activités existantes. Une des entreprises zonées en UY (entreprise de construction métallique) se retrouve aujourd'hui à l'étroit et souhaiterait s'étendre sur les parcelles limitrophes directement au nord de son site d'implantation actuel.

Le site de l'extension de la zone, d'une surface d'environ 8700m<sup>2</sup>, se situe entre la D11 et le Saison qui est un cours d'eau protégé par une zone Natura 2000 et une ZNIEFF de type II.

Les terrains objet du changement de zonage sont desservis par les différents réseaux, y compris l'assainissement collectif.

Ils sont encadrés :

- Au sud, par l'entreprise souhaitant s'étendre puis par un secteur d'habitat (lotissement d'une dizaine de maisons)
- A l'est et au nord, par le Saison (Natura 2000)
- A l'ouest, par la départementale 11 et au-delà un secteur d'activité.

Le positionnement du projet s'entend du point de vue du maintien de l'activité économique et des opportunités foncières. L'ouverture à l'urbanisation de ces terrains doit également être examinée au regard de l'intérêt environnemental de la parcelle et de l'évaluation des impacts sur les espaces naturels protégés limitrophes.

### **1.1. LES PARCELLES OUVERTES A L'URBANISATION**

Les parcelles concernées sont aujourd'hui occupées par :

- Une décharge de matériaux inertes, autrefois occupée par une centrale à béton classée dans la base de données BASIAS (sites abandonnés ou non, susceptibles d'être pollués)
- Une frange de ripisylve le long du Saison
- Une zone de fourrés (actuellement repéré comme élément du paysage à conserver) :

Le DOCOB de la zone Natura 2000 du Saison est validé. Il met en évidence 4 types d'habitats (zone urbaine, friches et terrains vagues, fourrés et plantations d'arbres feuillus) sur le secteur mais aucun habitat d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de la diminution de la zone naturelle, le terrain a fait l'objet d'une expertise environnementale.

Les secteurs anthropisés (gravière/décharge) n'ont pas d'intérêt environnementaux.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 24/09/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 24/09/2018

Le secteur de fourrés, à ce jour protégé, ne présente :

- Ni enjeux paysagers (fourrés de ronce avec quelques arbres de haut jet dominés par les acacias)
- Ni enjeux en termes de continuité écologique (secteur ceinturé par la gravière, l'entreprise de construction et le départementale).

Seule la ripisylve en bordure du Saison revêt un enjeu en termes de biodiversité et de continuité écologique.

## 1.2. LES IMPACTS DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION

### Sur l'eau et le Saison :

Tout projet d'artificialisation entraîne des impacts en matière de gestion des eaux. Le secteur se situant à proximité d'un cours d'eau, la vigilance en la matière doit être encore plus importante.

Une zone inondable est repérée par l'Atlas des zones inondables le long du Saison. L'expertise de terrain a montré une sensibilité des berges (instabilité). Le nord du secteur est bordé par un fossé qui se jette dans le Saison.

La sensibilité aux remontées de nappe est considérée comme faible sur la majorité des terrains ouverts à l'urbanisation excepté le long du Saison.

### Sur les déplacements

Le terrain est limitrophe de la RD11. Le Conseil départemental a été consulté afin de prévoir des accès sécurisés. Il est préconisé de créer un accès regroupé via la RD assurant sécurité et visibilité. La création de ce nouvel accès devra faire l'objet d'une autorisation.

### Sur l'exposition des biens et des personnes aux risques

Les principaux risques sur le secteur sont les risques inondation, remontée de nappes et instabilité des berges (cf. paragraphe sur l'eau et le Saison).

### Sur le paysage

Le projet se situe dans un secteur déjà urbanisé présentant un caractère économique. Les terrains sont occupés par une décharge de matériaux et des fourrés principalement constitués de ronces n'ayant pas d'intérêt paysager particulier.

### Pour répondre à ces incidences :

Dans le plan de zonage modifié :

- ⇒ Les berges restent classées en zone naturelle
- ⇒ Un retrait de 10m par rapport au haut du talus en bordure du Saison est maintenu en zone naturelle afin de préserver les continuités écologiques le long du cours d'eau.
- ⇒ Le fossé au nord demeure en zone naturelle N
- ⇒ Le périmètre Natura 2000 est maintenu en zone naturelle N

En outre, le règlement du PLU implique que

- ⇒ Le secteur devra être raccordé au réseau d'assainissement collectif
- ⇒ Des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront mis en place en l'absence de réseau pluvial (règlement de la zone UY).

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 24/09/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 24/09/2018

## 2. OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE URBAINE A DESTINATION ECONOMIQUE UY

---

Le projet vient prolonger la zone UY vers le nord sur une surface d'environ 8700 m<sup>2</sup> en déclassant une zone N. Une bande le long du Saison est maintenue en zone naturelle N afin de préserver la ripisylve et de s'éloigner des berges (sécurité, zone inondable...).

N.B. : Dans le projet communal, le secteur est voué au développement économique. Il se traduit, dans le zonage, par une grande zone 2AUy faisant face de l'entreprise souhaitant s'étendre.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ÉMET un avis FAVORABLE concernant l'ouverture à l'urbanisation par révision allégée du P.L.U. d'ESPES-UNDUREIN.

Le Président,

Marc BÉRARD



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 24/09/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 24/09/2018

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	Syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx
<b>Numéro de l'acte</b>	BS2018091303
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	2.1 - Documents d'urbanisme
<b>Objet de l'acte</b>	Avis sur le projet d'ouverture à l'urbanisation par révision allégée du PLU d'ESPES-UNDUREIN en vue de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-256404278-20180924-BS2018091303-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	24/09/2018
<b>Date de réception de l'accusé de réception</b>	24/09/2018